

**Confédération.**—Les suggestions favorisant l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord remontent jusqu'à 1789, mais la première disposition législative tendant à cette fin fut prise en 1861 par l'assemblée de la Nouvelle-Ecosse. En 1864, des délégués de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard se réunirent à Charlottetown pour y discuter la question de l'union de ces provinces. Une seconde convention, à laquelle la province du Canada était représentée, se réunit à Québec le 10 octobre 1864; soixante-douze résolutions, qui devinrent plus tard la substance de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, y furent adoptées, puis soumises à la ratification des législatures respectives. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord reçut la sanction royale le 29 mars 1867 et entra en vigueur le premier juillet de la même année.

**Constitution du Canada.**—Dans le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est dit que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick "ont exprimé le désir d'être fédéralement unies, avec une constitution semblable, en principe, à celle du Royaume-Uni." Cette déclaration jette un flot de lumière sur notre forme de gouvernement. Notre constitution n'est pas une imitation de celle des Etats-Unis, c'est la constitution britannique fédéralisée. Comme la constitution britannique, et contrairement à la constitution américaine, ce n'est pas une constitution écrite. Les nombreuses dispositions tacites de la constitution britannique existent aussi dans la nôtre; ce que nous voyons dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est une délimitation écrite des pouvoirs et attributions respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux et la constatation des termes du pacte fédératif. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se borne à partager les pouvoirs souverains de l'Etat entre les autorités provinciales et l'autorité centrale. Il y est dit que le gouvernement exécutif du Canada continuera à être l'attribut du souverain du Royaume-Uni (article 9), représenté pour les besoins fédératifs par le gouverneur général, et pour les besoins provinciaux par le lieutenant-gouverneur. Le gouverneur général est conseillé par le Conseil Privé du roi au Canada, un comité duquel constitue le ministère au pouvoir.

Le Parlement de la Puissance se compose du roi, du Sénat et de la Chambre des Communes. Il doit se réunir au moins une fois par an, de telle sorte que douze mois ne puissent s'écouler entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante. Les sénateurs, au nombre de 96, nommés à vie par le gouverneur général en conseil, doivent être âgés de 30 ans au moins, être sujets britanniques, habiter dans la province qu'ils représentent et posséder une fortune liquide de \$4,000 au moins. Les membres de la Chambre des Communes (au nombre de 235 en 1921, mais sujets à augmentation, comme conséquence du recensement de cette année) sont élus par le peuple, pour la durée du parlement, qui ne peut dépasser cinq ans. L'orateur du Sénat est choisi par le gouverneur général en conseil et l'orateur de la Chambre des Communes par les